



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 05 avril 1968

ARRETE N° 68/01

Interdiction de dragage et de mouillage dans le chenal de Pen al Lann.

(Modifié par rectificatif du 10 septembre 1984)

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin de 1844 concernant le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1844 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926, article 63 ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 14 février 1930 ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'existence de trois câbles sous-marins de télécommunication du feu de l'Ile Louet, traversant le chenal de Pen al Lann entre « Le petit Cochon » et « Le Pichet », il est interdit de mouiller aucun bâtiment ou embarcation, de draguer, chaluter ou faire usage d'engins traînants dans les zones définies à l'article 3.

Article 2 : Tout bâtiment qui aura mouillé dans ces zones par suite de circonstance de force majeure sera dans l'obligation de filer sa chaîne par le bout après l'avoir munie d'un crin et d'une bouée.

Article 3 : *(Modifié par rectificatif du 10 septembre 1984)*

La zone d'interdiction de mouillage est définie comme suit :

- au Nord : par le parallèle du feu de l'Ile Louet,
- au Sud : par le parallèle de l'amer de Pen Lann,
- à l'Est et à l'Ouest : par des droites tracées parallèlement à la ligne amer de Pen Lann – feu de l'Ile Louet à 100 mètres de part et d'autre de celle-ci

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 5 : Les administrateurs des affaires maritimes, Chefs des quartiers de Morlaix et de Brest sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affiches.

Signé : le vice-amiral d'escadre La Haye